



415.46
S. 4155

MINISTÈRE DU TRAVAIL
PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, ce 25 septembre 1946.

M E M O destiné à: M^e Philippe Rousseau, conseiller juridique,
286, rue St-Joseph
Québec.

Sujet: Convention collective entre la Commission des écoles
catholiques de Montréal et l'Association des employés des tra-
vaux manuels de la Commission des écoles catholiques de Mon-
tréal, Inc.

Monsieur,

J'ai bien reçu votre lettre du 13 septembre 1946 et je note
vos observations concernant la convention ci-haut mentionnée et déposée
à nos archives le 28 février 1946 sous le numéro 601; le ministè-
re transmet une copie de votre rapport à l'association ouvrière partie
à cette convention.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 25 septembre 1946.

Monsieur Louis Poitras, Président,
l'Association des Employés des Travaux manuels de la
Commission des Ecoles catholiques de Montréal Inc.,
117 ouest, rue Ste-Catherine,
Case postale 476, Place d'Armes,
MONTREAL.

Le conseiller juridique du ministère du
Travail a étudié, en regard de la législation ouvrière
actuelle, la convention collective intervenue le 26
février 1946 en vertu de la Loi des Syndicats profession-
nels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) entre
votre association et la Commission des Ecoles Catholi-
ques de Montréal .

Je vous fais parvenir, pour votre rensei-
gnement, copie du rapport qui a été soumis à la suite de
cette analyse.

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs
sentiments.

Le Sous-ministre

COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM

1 rue DE LA COURONNE
QUÉBEC

LETTRE REÇUE

CORRESPONDANCE
ENTRE SERVICES

le 18 septembre 1946

SEP 21 1946

BUREAU DU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

Monsieur Gérard Tremblay, sous-ministre,
Ministère du travail,
Hôtel du gouvernement,
Québec.

H-18
H-20

*Déposé
28-2-46*

Sujet: Contrat syndical entre la Commission
des écoles catholiques de Montréal et
l'Association des employés des travaux
manuels de la Commission des écoles catho-
liques de Montréal, Inc.

Monsieur le Sous-ministre,

Nous avons étudié ce contrat en date du 26
février 1946, déposé à votre ministère sous le no 601 et à la Commis-
sion de relations ouvrières sous le no 728.


Nous vous soumettons les observations suivantes:

1 Il n'y a pas lieu de faire l'appréciation
légale des clauses de cette convention puisque nous ne pouvons nous
convaincre qu'elle est existante, n'ayant aucune preuve de son accep-
tation par le lieutenant-gouverneur en conseil, sur recommandation du mi-
nistre du travail comme une exception au décret touchant l'extension
juridique de la convention collective des métiers de la construction,
condition sine qua non à laquelle la partie de première part y sous-
crit en vertu de la clause 16 de la convention.

2 Nous sentons le besoin de noter que les
parties ont méconnu l'économie de nos lois en rédigeant la clause 16.

Vu ces remarques, nous suggérons que les
parties soient invitées à amender leur contrat.

Votre tout dévoué,



conseiller juridique

FR/GG.

45.46

1.455

Pour amiter

Québec, le 7 juin 1946.

Monsieur Cyprien Miron, directeur,
Service de Conciliation et d'Arbitrage,
89 est, rue Notre-Dame,
MONTREAL 1.

Cher monsieur,

J'ai bien reçu votre lettre du 5 juin et je vous remercie des renseignements supplémentaires que vous me fournissez au sujet du différend entre la Commission des écoles catholiques de Montréal et le Comité paritaire des métiers de la construction de Montréal; étant donné ces informations, le ministère du Travail partage votre opinion à l'effet que ce cas peut être considéré comme clos.

Bien à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay,

1

MINISTÈRE DU TRAVAIL

LETTRE REÇUE

PROVINCE DE QUÉBEC

JUIN 6 1946

CORRESPONDANCE
ENTRE SERVICES

BUREAU DU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

89 est, rue Notre-Dame,
Montréal 1, Qué.
Le 5 juin 1946.

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Hôtel du gouvernement,
Québec, Qué.

Cher monsieur Tremblay,

J'accuse réception de votre lettre du 29 mai, relative au différend qui existait entre la Commission des écoles catholiques de Montréal et le comité conjoint des métiers de la construction (Montréal).

Je dois vous faire part que j'ai communiqué avec la Commission scolaire en l'occurrence, et voici les renseignements que j'ai obtenus: -

- a) - Le syndicat a dénoncé la convention en question. Les pourparlers aux fins de négociations n'ont pas encore commencé, mais il y en aura sous peu.
- b) - Comme le syndicat demandera probablement des modifications, la Commission scolaire consultera alors le comité paritaire, et il est fort probable que ces trois parties intéressées s'entendront pour la conclusion de la nouvelle convention collective de travail.

Je vous prie de croire, cher monsieur Tremblay, en l'assurance de mes sentiments dévoués.

Le directeur du Service de conciliation
et d'arbitrage.



C. Miron/sr.

BUREAU DU SOUS-MINISTRE	
Prépare l'adresse à:	
Appointer	
Approuver	
Attacher	
Mettre en	
Faire	
Mettre à	
Classifier	
	C. Miron/sr.

45.16
S. 455
pour amster

Québec, le 29 mai 1946.

Monsieur Cyprien Miron, directeur,
Service de Conciliation et d'Arbitrage,
89 est, rue Notre-Dame,
Montréal.

Cher monsieur,

J'ai bien reçu votre lettre du 23 mai, dans laquelle vous relatez votre intervention en vue du règlement d'une difficulté qui existait entre la Commission des Ecoles catholiques de Montréal et le Comité paritaire des métiers de la construction de Montréal.

Je garde bonne note de vos démarches mais je comprends difficilement que vous en soyez venu à la conclusion que le dossier peut être classé; en effet, l'intervention n'a pas été sollicitée par l'Association des employés des travaux manuels de la Commission des Ecoles catholiques de Montréal mais bien par la Commission elle-même.

Je vous prierais, en conséquence, de me dire si l'arrangement auquel vous en êtes venu est à la satisfaction de la Commission.

Veuillez agréer, cher Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay,
1

MINISTÈRE DU TRAVAIL

PROVINCE DE QUÉBEC

CORRESPONDANCE
ENTRE SERVICES

89 est, rue Notre-Dame,
Montréal 1, Qué.,
Le 28 mai 1946.

LETTRE REÇUE

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Hôtel du gouvernement,
QUÉBEC, Qué.

MAI 29 1946

**BUREAU DU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL**

Cher monsieur Tremblay:-

En date du 12 mars, vous me donniez instruction de réunir les représentants de l'Association des employés des travaux manuels de la Commission des écoles catholiques de Montréal, les représentants de la commission ainsi que les représentants du Comité conjoint des métiers de la construction de Montréal, afin d'étudier la possibilité d'une entente entre les trois parties, entente sur laquelle celles-ci se baseraient pour la mise en exécution de l'article 16 de la convention intervenue entre l'Association des employés et la Commission des écoles catholiques.

J'ai tenu une réunion avec les parties intéressées à mon bureau le 29 mars dernier. A cette réunion, monsieur Lussier, seul, assistait comme représentant du comité paritaire. Ce dernier a déclaré ne pas être autorisé à consentir à quoi que ce soit et qu'il assistait, tout simplement, comme observateur et qu'il devait faire rapport au comité paritaire. Ce n'est qu'il y a quelques semaines que j'ai pu assister à la réunion du comité paritaire et discuter, avec les membres en assemblée régulière, sur les avantages dont jouissaient les employés manuels de la commission de par cette convention collective, et par ce fait, j'ai tenté d'obtenir des membres du comité, toute la considération possible pour que le comité ne réclame pas juridiction sur tout travail quel qu'il soit, de ce fait, qu'il n'applique pas le décret dans toute sa rigueur.

A la suite de cette réunion, j'avais reçu l'assurance du comité paritaire que le cas avait été, sérieusement, considéré et que je recevrais des nouvelles sur ce que le comité était prêt à concéder, mais depuis, monsieur Gravel, agent d'affaires de l'Association des employés, s'est présenté à mon bureau pour m'informer qu'il désirait que je discontinués mes démarches, étant donné que la convention expirait très prochainement et que lors du renouvellement de cette convention, le syndicat prendrait bien soin de convenir, très clairement, avec la Commission des écoles catholiques,

MINISTÈRE DU TRAVAIL

PROVINCE DE QUÉBEC

CORRESPONDANCE
ENTRE SERVICES

- 2 -

Le 28 mai 1946.

Monsieur Gérard Tremblay

des termes d'une convention qui donnerait satisfaction à toutes les parties. Étant donné cette attitude de l'Association des employés, nous devons donc considérer ce cas comme classé.

Je vous prie d'agréer, cher monsieur Tremblay, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le directeur du Service de conciliation et
d'arbitrage,



C. Miron/11

BUREAU DU SOUS-MINISTRE	
Préparer référence à:	
Apporter dossier	
Préparer	réclamation
	arrêté ministériel
	projet de règlement
	avis de publication
Attester réception	
Mettre en	
Faire	
Mettre	
Classifier	
copie	

H 55

COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM
1 rue DE LA COURONNE
QUÉBEC

CORRESPONDANCE
ENTRE SERVICES

Québec, le 18 mars 1946.

LETTRE REÇUE

MAR 18 1946

BUREAU DU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Parlement,
Québec.

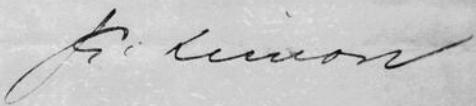
Cher monsieur,

J'accuse réception de la vôtre du 15 courant accompagnée de trois copies d'une convention collective de travail intervenue entre la Commission des Ecoles catholiques de Montréal et l'Association des Employés des Travaux manuels de la Commission des Ecoles catholiques de Montréal, Inc.

Je mets cette affaire à l'étude et vous soumettrai le rapport de la Commission dans le plus bref délai possible.

Croyez, cher monsieur, à l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le secrétaire général,



J.-Emile Simard,
/CL



45-46
S. 455

MINISTÈRE DU TRAVAIL
PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, ce 15 mars 1946.

Monsieur le secrétaire,
Commission du Salaire minimum,
Québec.

Monsieur,

Je vous transmets, sous pli, pour étude et considération, une triple copie de la convention collective de travail intervenue en vertu de la Loi des Syndicats professionnels entre **La Commission des Ecoles Catholiques de Montréal** et **l'Association des Employés des Travaux manuels de la Commission des Ecoles Catholiques de Montréal, Inc.**

Je vous dirai, pour votre information, que ce contrat syndical a été déposé à nos archives le 28 février 1946, sous le numéro 601.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay

IF
incl.

H-12



HS.46
S.455

REF 2-438.

COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC

JUGE EUDORE BOIVIN.
PRESIDENT.

PIERRE-A. GOSSELIN.
MEMBRE.

BRUNAY DRAIS.
MEMBRE.

286, RUE ST-JOSEPH.
QUEBEC.

4 EST, RUE NOTRE-DAME
MONTREAL

LETTRE REÇUE

MAR 20 1946

QUEBEC, le 19 mars 1946,

BUREAU DU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL,

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-Ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
QUEBEC.

RE:-La Com. des Ecoles Cath. de Mtl.
et
L'Ass. Cath. de Montréal Inc.

Cher monsieur le sous-ministre,

J'accuse réception de votre lettre
du 18 mars, accompagnée d'une copie de convention col-
lective de travail intervenue entre les parties ci-des-
sus mentionnées, déposée à vos archives, sous le numé-
ro 601, et à nos bureaux, sous le numéro 728.

Votre tout dévoué,

Le sec.-adjoint,

L.Massicotte, L.L.L,
mc/



MINISTÈRE DU TRAVAIL
PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, ce 15 mars 1946.

Monsieur le secrétaire,
Commission de Relations ouvrières,
Québec.

Monsieur,

Je vous transmets, sous pli, à titre de renseignements, copie d'une convention collective de travail intervenue en vertu de la Loi des Syndicats professionnels entre La Commission des Ecoles Cath. de Montréal et l'Association des Employés des Travaux manuels de la Commission des Ecoles Catholiques de Montréal, Inc.
Ce contrat syndical a été déposé à nos archives le 28 février 1946, sous le numéro 601.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay

IF
incl.

H-13



MINISTÈRE DU TRAVAIL
PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, le 15 mars 1946.

Monsieur Marc Jarry, secrétaire,
La Commission des Ecoles Catholiques de Montréal,
117 ouest, rue Ste-Catherine,
Case postale 476, Place d'Armes,
Montréal.

Monsieur,

Nous vous incluons un certificat constatant le dépôt fait à notre ministère, le **28 février 1946**, sous le numéro **601**, d'une convention collective passée entre **La Commission des Ecoles Catholiques de Montréal et l'Association des Employés des Travaux manuels de la Commission des Ecoles Catholiques de Montréal, Inc.**

Nous vous rappelons qu'aux termes de l'article 19 de la Loi de relations ouvrières (S.R.Q., 1941, c. 162-A), cette convention, pour obtenir effet, doit être déposée à la Commission de Relations ouvrières, 286, rue St-Joseph, Québec.

Nous soumettons cette convention à la Commission du Salaire minimum qui nous fera connaître si elle comporte des conditions de travail aussi avantageuses que celles de ses ordonnances.

Veillez agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay.

H-3

MC.
incl.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, le 15 mars 1946.

Monsieur Louis Poitras, Président,
L'Association des Employés des Travaux manuels
de la Commission des Ecoles catholiques de
Montréal Inc.,
117 ouest, rue Ste-Catherine,
Case postale 476, Place d'Armes,
Montréal.
Monsieur,

Nous vous incluons un certificat constatant le dépôt fait à notre ministère, le **28 février 1946**, sous le numéro **601**, d'une convention collective passée entre **La Commission des Ecoles Catholiques de Montréal** et **l'Association des Employés des Travaux manuels de la Commission des Ecoles Catholiques de Montréal, Inc.**

Nous vous rappelons qu'aux termes de l'article 19 de la Loi de relations ouvrières (S.R.Q., 1941, c. 162-A), cette convention, pour obtenir effet, doit être déposée à la Commission de Relations ouvrières, 286, rue St-Joseph, Québec.

Nous soumettons cette convention à la Commission du Salaire minimum qui nous fera connaître si elle comporte des conditions de travail aussi avantageuses que celles de ses ordonnances.

Veillez agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay.

H-3

MC.
incl.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
PROVINCE DE QUÉBEC

LOI DES SYNDICATS PROFESSIONNELS
(S.R.Q., 1941, ch.162)

Numéro 601

Certificat de dépôt d'une convention collective

Les présentes établissent que le **vingt-huitième**
jour du mois de **février** mil neuf cent quarante-**six**
le ministre du Travail a reçu de **La Commission des Ecoles**
Catholiques de Montréal, 117 ouest, rus Ste-Catherine, Montréal,
la convention ci-après, laquelle a été déposée sous le nu-
méro **601** savoir:

Une convention en date du **26 février 1946** passée entre **la**
Commission des Ecoles Catholiques de Montréal et l'Association
des Employés des Travaux manuels de la Commission des Ecoles
Catholiques de Montréal Inc.

Donné en l'hôtel du gouvernement, en la cité de
Québec, ce **quinzième** jour du mois de
mars mil neuf cent quarante-**six**.

(Sceau)

Le sous-ministre,

MINISTÈRE DU TRAVAIL

PROVINCE DE QUÉBEC

LETTRE REÇUE

MAR 14 1946

CORRESPONDANCE
ENTRE SERVICES

**BUREAU DU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL**

89 est, rue Notre-Dame,
Montréal 1, Qué.,
Le 13 mars 1946.

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Hôtel du gouvernement,
QUEBEC, Qué.

Cher monsieur Tremblay:-

J'atteste réception de votre lettre du 12 mars, incluant copie de la correspondance échangée entre monsieur Marc Jarry, secrétaire de la Commission des écoles catholiques de Montréal, monsieur René Gravel, agent d'affaires de l'Association des employés des Travaux manuels et monsieur Edgar Lussier, gérant du Comité conjoint de la construction, ainsi que de copie d'une entente signée entre le Syndicat des employés des travaux manuels de la Commission des écoles catholiques de Montréal et la Commission des écoles catholiques de Montréal.

Conformément à vos instructions, je réunirai toutes les parties intéressées dans le plus bref délai possible, afin de clarifier entièrement la situation relativement à l'interprétation qui doit être donnée à la clause 16 de la convention de travail.

Je vous prie de croire, cher monsieur Tremblay, en l'assurance de mes sentiments dévoués.

Le directeur du Service de conciliation
et d'arbitrage,

C.Miron/11



Québec, le 12 mars 1946.

Monsieur Cyprien Miron, directeur,
Service de conciliation et d'arbitrage,
99 est, rue Notre-Dame,
Montreal.

Cher monsieur,

Je vous fais tenir, sous pli, copie de communications échangées entre la Commission des Ecoles catholiques de Montréal et le ministère du Travail au sujet de la mise à exécution de l'article 16 d'une convention collective de travail intervenue entre ladite Commission et l'Association des Employés de travaux manuels de la Commission scolaire de Montréal inc; vous constaterez, à la lecture de ces documents, les difficultés susceptibles de résulter de la mise à exécution de cet article.

Il serait dans l'ordre, je crois, de convoquer à votre bureau les représentants des parties à la convention ainsi qu'un représentant du Comité paritaire des métiers de la Construction de Montréal; il y aurait possibilité d'obtenir une entente entre les trois parties intéressées, entente sur laquelle celles-ci se baseraient pour la mise à exécution de la convention.

Vous voudrez bien présenter un rapport, au sujet de cette affaire, dans le plus court délai possible.

Bien à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay,
1

Québec, le 12 mars 1946.

Monsieur Marc Jarry, secrétaire,
La Commission des Ecoles catholiques de Montréal,
117 ouest, rue Ste-Catherine,
Montréal.

Monsieur le secrétaire,

J'ai bien reçu votre lettre du 5 mars, dans laquelle vous apportez certaines précisions au sujet des conséquences de la mise à exécution de l'article 16 de la convention collective de travail intervenue récemment entre la Commission des Ecoles catholiques de Montréal et l'Association des Employés des Travaux manuels de la Commission des Ecoles catholiques de Montréal inc; je prie, aujourd'hui même, monsieur Cyprien Miron, inspecteur des Comités paritaires, de s'occuper de ce cas et de faire clarifier entièrement la situation au cours d'une entrevue qu'il convoquera et à laquelle assisteront les représentants des parties à la convention et des représentants du Comité paritaire des métiers de la Construction de Montréal.

8 Le ministère du Travail prendra les décisions appropriées à la suite de la réception du rapport de monsieur Miron.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Ministre.

LA COMMISSION DES ÉCOLES CATHOLIQUES
DE MONTRÉAL

117 QUÉBEC, RUE S^TE-CATHERINE
CASE POSTALE 476 - PLACE D'ARMES



THE MONTREAL CATHOLIC SCHOOL
COMMISSION

117 ST. CATHERINE STREET WEST
P.O. BOX 476 - PLACE D'ARMES



MONTREAL le 5 mars 1946.

Honorable Antonio BARRETTE,
Ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
QUEBEC, P.Q.

Monsieur le Ministre, re: Convention collective -
Association des employés des travaux
manuels de La Commission des Ecoles
catholiques de Montréal Inc.

Je vous remercie de votre lettre du 28 février,
au sujet de l'affaire ci-dessus.

Vous me permettez d'apporter les précisions
suivantes sur le travail fait par les employés de la Commission.

Jusqu'à date la Commission a toujours payé
à ses ouvriers le salaire prévu par la convention des métiers de la
construction à Montréal, parce qu'elle a jugé qu'en maintes circons-
tances ses employés n'étaient pas proposés uniquement à l'entretien,
mais au contraire exécutaient des travaux de construction proprement
dits et des travaux de réparation et de démolition; comme vous le
constaterez, ces travaux tombent spécifiquement sous l'article II de
la convention collective des métiers de la construction et sont énumérés
dans la définition de la juridiction professionnelle de cette conven-
tion.

En acceptant une nouvelle convention collective
avec ses employés, la Commission n'a jamais eu l'intention d'avoir deux
catégories d'employés, dont les uns seraient proposés à l'entretien
seulement et les autres à la construction, à la réparation ou à la
démolition.

Vous savez que certains travaux sont difficiles
à classifier et la Commission ne veut pas être dans la situation où elle
devra définir les travaux à exécuter, pour savoir si ses employés peuvent
y être proposés ou non. La Commission ne peut pas non plus s'exposer
à des réclamations pour des travaux qu'elle croirait être des travaux
d'entretien et qui, dans l'opinion des ouvriers ou du Comité conjoint
seraient des travaux de réparation ou de construction.

LA COMMISSION DES ÉCOLES CATHOLIQUES DE MONTRÉAL

Honorable Antonio BARRETTE, Ministre du Travail - 2.

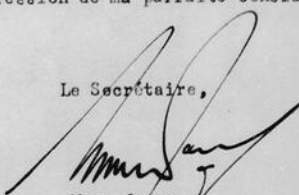
Par exemple, si la Commission installe un nouveau calorifère, c'est un travail de construction, si par contre la Commission déplace un calorifère, ce n'est que de l'entretien. La Commission exécuterait un travail de construction si elle érigeait un mur pour séparer une pièce et faire deux classes; ce ne serait que de l'entretien, si elle faisait déplacer un mur déjà construit. La Commission, vous le comprendrez facilement, ne peut pas avoir deux groupes d'employés pour ces travaux qui comportent une définition différente et qui, si la convention collective devait être interprétée comme applicable aux travaux d'entretien seulement, ne pourraient être exécutés par les mêmes ouvriers.

La Commission veut être en mesure de pouvoir faire tous les travaux qui s'imposent dans ses écoles. Si elle doit être limitée aux travaux d'entretien, elle se verra forcée de congédier le plus grand nombre de ses employés et faire exécuter les travaux par des entrepreneurs, ce à quoi les ouvriers eux-mêmes se sont fortement opposés.

J'espère, monsieur le Ministre, que ces quelques précisions vous permettront de donner suite à notre demande de faire accepter notre nouvelle convention collective comme une exception au décret du bâtiment à Montréal, arrêté en conseil numéro 398 et amendements.

Recevez l'expression de ma parfaite considération.

Le Secrétaire,



Marc Jarry.

MJ/LL.

Québec, le 28 février, 1946.

Monsieur Marc Jarry, secrétaire,
La Commission des Ecoles catholiques
de Montréal,
117 ouest, rue Ste-Catherine,
Montréal, Qué.

Monsieur le secrétaire,

Je reçois votre lettre du 27 février ainsi que copie d'une convention collective intervenue selon les dispositions de la Loi des syndicats professionnels entre la Commission des Ecoles catholiques de Montréal et l'Association des Employés des Travaux manuels de ladite Commission.

Je note que cette convention est déposée conformément aux dispositions de l'article 23 de la Loi.

J'ai pris connaissance de l'article 16 de cette convention qui détermine que les parties ne seront pas assujetties au décret relatif à l'industrie et aux métiers de la construction de Montréal - arrêté #598, du 5 février, 1944 et amendements.

Je dois vous dire qu'il n'est pas nécessaire de présenter un arrêté ministériel pour accorder l'exemption, le décret du bâtiment de Montréal ne couvrant pas les préposés à l'entretien.

Je vous prie d'agréer, monsieur le secrétaire, l'expression de mes meilleurs sentiments.

ANTONIO BARRÉTTE
Ministre

Québec, le 28 février, 1946.

Monsieur Edgar Lussier, gérant,
Comité conjoint des métiers de la
construction de Montréal,
617, immeuble New Birks,
Montréal, Qué.

Monsieur,

Je vous envoie, sous pli, à titre d'information, copie
d'une lettre que j'adresse aujourd'hui même à monsieur Marc
Jarry, secrétaire de la Commission des Ecoles catholiques de
Montréal.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments
distingués.

F

ANTONIO BARRETTE
Ministre

Québec, le 4 mars, 1946.

Monsieur René Gravel, Agent d'affaires,
Association des Employés des Travaux Manuels,
1231 est, rue Demontigny,
Montréal, Qué.

Monsieur,

J'ai bien reçu votre lettre du premier mars et je vous fais tenir, à titre de renseignement, copie de ma communication, en date du 28 février, à l'adresse de monsieur Jaro Jarry, secrétaire de la Commission des Ecoles catholiques de Montréal, et en réponse à sa lettre du 27 février.

Vous constaterez qu'il n'y aura aucun développement en marge de l'affaire qui était l'objet de cette lettre.

Si, toutefois, le Ministère du Travail a besoin de renseignements supplémentaires, je communiquerai avec vous.

Veillez agréer, cher monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Ministre.

J.



ASSOCIATION DES EMPLOYES DES TRAVAUX MANUELS

1231 est rue Demontigny,

- MONTREAL -

Le 1er mars, 1946.

Honorable Antonio Barrette,
Ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
QUEBEC : P.Q.

Monsieur le Ministre,

Le Secrétaire de la Commission des Ecoles Catholiques de Montréal me communique copie d'une lettre qu'il vous adressait le 27 février, 1946, en même temps qu'il vous faisait parvenir la convention intervenue entre la Commission et l'Association des Employés des Travaux Manuels de la Commission.

L'Association désirerait être tenue au courant de tout développement que pourrait prendre cette affaire, et, elle m'a demandé de me mettre à votre disposition, au cas où vous auriez besoin de quelques renseignements.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mon entier dévouement.

L'Agent d'affaires,

A handwritten signature in dark ink, appearing to read "René Gravel".

René Gravel

Québec, le 28 février, 1946.

Monsieur Marc Jarry, secrétaire,
La Commission des Ecoles catholiques
de Montréal,
117 ouest, rue Ste-Catherine,
Montréal, Qué.

Monsieur le secrétaire,

Je reçois votre lettre du 27 février ainsi que copie d'une convention collective intervenue selon les dispositions de la Loi des Syndicats professionnels entre la Commission des Ecoles catholiques de Montréal et l'Association des Employés des Travaux manuels de ladite Commission.

Je note que cette convention est déposée conformément aux dispositions de l'article 25 de la Loi.

J'ai pris connaissance de l'article 18 de cette convention qui détermine que les parties ne seront pas assujetties au décret relatif à l'industrie et aux métiers de la construction de Montréal - arrêté #896, du 5 février, 1944 et amendements.

Je dois vous dire qu'il n'est pas nécessaire de présenter un arrêté ministériel pour accorder l'exemption, le décret du bâtiment de Montréal ne couvrant pas les préposés à l'entretien.

Veillez agréer, monsieur le secrétaire, l'expression de mes meilleurs sentiments.

ANTONIO BARRETTE
Ministre

LA COMMISSION DES ÉCOLES CATHOLIQUES
DE MONTRÉAL

117 QUÉST, RUE STE-CATHERINE
CASE POSTALE 476 - PLACE D'ARMES



THE MONTREAL CATHOLIC SCHOOL
COMMISSION

117 ST CATHERINE STREET WEST
P.O. BOX 476 - PLACE D'ARMES

*Doc. 19-1-46
Remise*

*661
Jarry
Poirier*

*H-1
H-3*

MONTREAL le 27 février 1946.



Honorable Antonio BARRETTE,
Ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
QUÉBEC, P.Q.

Monsieur le Ministre,

Conformément à l'article XXIII de la Loi des Syndicats professionnels, je vous fais parvenir une copie de la convention intervenue ce jour, entre la Commission des Ecoles catholiques de Montréal et l'Association des Employés des travaux manuels de notre Commission.

Comme vous le constaterez à l'article XVI de cette convention collective, cet accord suppose que vous voudrez bien recommander au Lieutenant-Gouverneur-en-Conseil d'accepter cette convention comme une exception au décret concernant l'extension juridique de la convention collective des métiers de la construction.

A cet effet et conformément à l'article VI de la Loi des conventions collectives, nous vous prions de vouloir bien recommander au Lieutenant-Gouverneur-en-Conseil de modifier le décret rendu par arrêté en conseil numéro 398, en date du 5 février 1944, de façon à exclure de ce décret la présente convention.

Vous constaterez que les deux parties à cette convention obtiennent certains avantages que ne leur procurerait pas la convention collective des métiers de la construction.

Nous osons donc croire que, sur votre recommandation, le Lieutenant-Gouverneur-en-Conseil voudra bien émettre un décret de modification qui, dès sa publication dans la Gazette Officielle de Québec, pourra nous permettre de mettre en vigueur la convention collective signée aujourd'hui même.

Recevez, monsieur le Ministre, l'assurance de ma parfaite considération.

Le Secrétaire,

Marc Jarry.

C
O
P
I
E

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL RELATIVE AUX
EMPLOYES DES TRAVAUX MANUELS DE LA COMMISSION
DES ECOLES CATHOLIQUES DE MONTRÉAL.....

INTERVENUE ENTRE:

D'une part:

La Commission des Ecoles catholiques de Montréal,
ci-après appelée la partie de première part.

Et d'autre part:

L'Association des Employés des Travaux manuels de la
Commission des Ecoles catholiques de Montréal, Inc. ci-après appelée
la partie de seconde part.

1. RECONNAISSANCE SYNDICALE

En autant que la partie de seconde part représente et représentera 60% de tous les employés des Travaux manuels de la Commission, la partie de première part reconnaît officiellement la partie de seconde part comme le seul agent de représentations et de négociations auprès d'elle, et elle permet au représentant de la partie de seconde part de traiter avec elle pour tout ce qui regarde l'exécution des clauses de la présente convention et pour tout ce qui est dans l'intérêt des membres de l'Association des Employés des Travaux manuels de la Commission des écoles catholiques de Montréal Inc.

2. JURIDICTION PROFESSIONNELLE:

La présente convention s'applique à tous les employés des Travaux manuels de la partie de première part, à l'exception des concierges des écoles.

3. DROITS D'ANCIENNETE:

Lorsqu'il y aura de l'avancement à accorder par la Commission à un employé pour remplir une vacance ou une nouvelle position, l'employé qui aura à son actif le plus de temps au service de la Commission qu'il s'agisse de longueur de service dans le même département ou dans la même occupation recevra l'avancement. Dans tous les cas, la compétence, la qualification et la capacité de rendement seront les premières considérations dans le choix du personnel. Le juge de la capacité de rendement et de l'aptitude au travail sera le Directeur des travaux. Cependant un rapport écrit du Directeur des travaux devra être fourni à l'Association sur demande.

4. CONGEDIEMENT:

Lorsqu'il y aura des employés à congédier à raison de réduction du personnel, les employés qui auront à leur actif le moins de temps au service de la Commission seront les premiers à être congédiés et ceux qui auront le plus de service le seront en dernier.

Néanmoins, la capacité de rendement et l'aptitude au travail à accomplir seront les premières considérations dans le choix des employés à garder. Le juge de la capacité de rendement et de l'aptitude au travail sera le Directeur des travaux. Cependant un rapport écrit du Directeur des travaux devra être fourni à l'association sur demande. Une liste des employés de chaque métier devra être établie concernant leurs années de service à la Commission.

5. PERMANENCE:

- a) La partie de première part accorde à un nombre des employés des Travaux manuels qu'elle fixera suivant ses besoins, un emploi à l'année au salaire horaire prévu par la convention collective des Métiers de la Construction, moins 10%.
- b) Si la Commission, pour une raison ou pour une autre, se trouvait dans l'obligation de réduire avant l'expiration de la période de douze mois, le nombre des employés ainsi engagés à l'année, tout employé alors remercié de ses services aura droit de recevoir pour cette période de travail de moins de douze mois le salaire prévu par la convention collective des Métiers de la Construction;
- c) Les taux minimums de salaires prévus par la convention collective des métiers de la construction seront payés aux employés qui ne seront pas engagés à l'année.

6. VACANCES:

Tout employé aura droit après un an de service continu à la Commission à quinze jours de vacances avec paye. L'employeur devra donner un avis d'au moins quinze jours à l'employé lorsque l'époque de ces vacances sera fixée. Le temps de service prévu par cette clause ne commencera à courir qu'après la signature de la convention collective. Pour l'année 1946 la Commission accorde une semaine de vacances à tous les employés des Travaux manuels qui, immédiatement avant cette semaine de vacances, auront fait un service continu de douze mois à la Commission.

7. CHAUFFEURS DE CAMIONS:

Ces employés travailleront 50 heures par semaine et recevront \$30.00 par semaine.

8. CHEFS D'EQUIPES:

Un chef d'équipe qui a charge d'au moins 4 hommes recevra un supplément de 10% de l'heure.

9. SEMAINE DE TRAVAIL:

La semaine de travail de tous les employés sauf les exceptions déjà prévues, sera, au choix de la Direction des Travaux manuels de 44 heures soit: 5 jours de 8 heures et 1 jour de 4 heures ou 45 heures soit: 5 jours de 9 heures. La direction des travaux pourra décider quels seront, dans la semaine, les jours de travail.

10. TEMPS SUPPLEMENTAIRE:

Le temps supplémentaire au delà des heures régulières prévues par les présentes sera payé à temps et demi.

11. DEPLACEMENT:

Tout employé déplacé pour remplacer un autre employé recevra le salaire prévu pour le métier dans lequel il a été engagé, sauf quant à l'employé agissant comme concierge temporaire.

12. ATELIER DE MOBILIER:

Le salaire des ouvriers attachés à l'atelier de mobilier ne sera pas modifié.

13. JOURS DE FETES:

Ces jours de fête suivants seront chômés:

Le premier et le deux de janvier, l'Epiphanie, le Vendredi Saint, l'Ascension, la fête de la Reine Victoria, la Saint-Jean Baptiste, le jour de la Confédération, la fête du Travail, le jour d'Actions de Grâces, la Toussaint, l'Immaculée Conception et Noel.

14. REGLEMENT DES DIFFERENDS:

Pour régler les différends qui peuvent surgir dans l'exécution de la présente convention, un bureau d'arbitrage ou Comité de Grievs devra être formé de deux représentants de la partie de première part et de deux représentants de la partie de seconde part qui s'entendront pour choisir un cinquième membre qui agira comme président. La décision de ce bureau d'arbitrage sera acceptée des deux parties.

15. DUREE DE LA CONVENTION:

La présente convention sera et restera en vigueur jusqu'à la fin de l'année fiscale de la Commission, à compter de la date de la signature. Elle se renouvellera automatiquement à moins que l'une des parties n'avise le secrétaire de l'autre partie de son intention de l'abroger dans un délai qui ne devra pas être moins de 30 jours ni plus de 60 jours de la date de son expiration.

16. CONDITIONS:

La Commission ne souscrit à cette convention collective qu'en autant qu'elle sera acceptée par le Lieutenant-Gouverneur-en-Conseil, sur recommandation du Ministre

du Travail, comme une exception au décret touchant l'extension juridique de la convention collective des Métiers de la Construction.

SIGNE : Montréal ce 26 février 1946.

POUR LA COMMISSION DES ECOLES
CATHOLIQUES DE MONTREAL:

Alfred G.....

président

Marc Jarry

secrétaire

POUR L'ASSOCIATION DES EMPLOYES
DES TRAVAUX MANUELS DE LA
COMMISSION DES ECOLES CATHOLIQUES
DE MONTREAL INC.:

Louis Poitras

président

René Gravel

secrétaire

agent d'affaires